



L'AGENCE  
FRANÇAISE  
DE LA SANTÉ  
NUMÉRIQUE



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

**L'Agence des systèmes d'information partagés de santé**  
**9, rue Georges Pitard,**  
**75015 PARIS**  
Représentée par Pascale Sauvage, Directrice par intérim,

Ci-après dénommée « l'ASIP Santé »

Et

**La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication**  
**20 avenue de Ségur - TSA 30719,**  
**75334 PARIS Cedex 07**  
Représentée par Nadi BOU HANNA, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

**Il est convenu ce qui suit :**



## Préambule

L'ASIP Santé a pour objet de favoriser le développement des systèmes d'information partagés dans les secteurs sanitaire et médico-social, au travers des trois missions principales suivantes :

- créer les conditions du développement et de la régulation de la e-santé ;
- assister les pouvoirs publics dans la conduite de projets numériques d'intérêt national ;
- permettre aux acteurs de la santé de bénéficier de l'innovation et des mutations numériques.

Dans le cadre des projets numériques auxquels elle contribue, l'ASIP Santé a été sollicitée à de nombreuses reprises de demandes des professionnels participant à la prise en charge des usagers du système de santé de disposer de fonctionnalités relatives à la localisation de ces usagers. Les demandes portent principalement sur la localisation des appels et la visualisation des usagers du système de santé dans un contexte d'urgence, à destination des SAMU ou encore des centres antipoison.

Dans ce contexte, l'ASIP Santé et la DINSIC souhaitent collaborer pour le développement de ces fonctionnalités innovantes de géolocalisation, lesquelles contribuent au soutien de leur création et de leur mise à disposition de l'ensemble des éditeurs actuels et de nouveaux entrants sur le marché concurrentiel.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration des Parties, dans le cadre du développement informatique d'un service public numérique permettant la création de fonctionnalités innovantes relatives à la géolocalisation des appels et la visualisation des usagers du système de santé.

La présente convention de coopération entre la DINSIC et l'ASIP Santé est réalisée dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux Parties. Elle est conclue jusqu'au 31/05/2019. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le service numérique de la Startup d'État n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

### **ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des Parties**

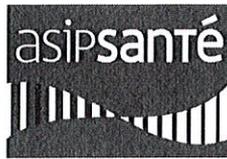
---

L'ASIP Santé s'engage :

- à sélectionner un intrapreneur pour la réalisation du service numérique de la Startup d'État;
- à libérer cet intrapreneur de ses obligations contractuelles afin de lui permettre de mener à bien la création du service numérique de la Startup d'État;
- à accompagner l'intrapreneur pour lui donner accès à des utilisateurs potentiels ;
- à conseiller et accompagner l'équipe en mobilisant les compétences et l'expérience de ses équipes ;
- à financer les dépenses telles que décrites à l'article 6 de la convention ;
- à garantir l'autonomie de l'équipe de la Startup d'État ;
- à permettre à la DINSIC, en cas d'expérimentation concluante, de transférer l'application à d'autres ministères ou structures.

La DINSIC s'engage :

- à fournir un appui méthodologique et opérationnel à la Startup d'État : participation à la sélection, au coaching et à la formation de l'intrapreneur, aide au recrutement, intégration des méthodes d'innovation au sein de l'administration conformément aux bonnes pratiques développées par l'Incubateur de services numériques ([beta.gouv.fr](http://beta.gouv.fr)) ;
- à mettre à disposition de l'ASIP Santé les ressources nécessaires au suivi de la Startup d'État et à la mise en œuvre du service public numérique dans le délai de la présente convention.



Les méthodes de travail mises en œuvre par les Parties dans le cadre de ce partenariat pourront être réutilisées dans le cadre d'autres collaborations.

Au terme de la convention tel que fixé à l'article 2, la DINSIC transmettra à l'ASIP Santé un rapport, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat. Ce rapport détaillera également les dépenses réalisées en AE et CP sur le fonds de concours précisé à l'article 6.

Elles devront :

- être conçues dans le respect du cadre juridique du numérique en santé en particulier de la loi Informatique et libertés modifiée et du code de la santé publique dans ses dispositions relatives à la protection des données de santé ;
- être en conformité avec le cadre européen relative à la gestion des appels d'urgence.

#### **ARTICLE 4 : Propriété intellectuelle**

---

La présente convention vaut autorisation expresse, pour l'ASIP Santé, d'utiliser le code source de l'application développée dans le cadre de la Startup d'Etat, pour une utilisation éventuelle dans le cadre du développement d'autres services publics innovants.

La conclusion de la présente convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents à l'application développée dans le cadre de la Startup d'Etat. La DINSIC demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur l'application développée et la documentation y afférente.

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité**

---

Les informations recueillies au sein de la DINSIC et de l'ASIP Santé à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat peuvent avoir un caractère confidentiel. L'ASIP Santé et la DINSIC s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations dès lors qu'elles auront été signalées par tout moyen comme ayant un caractère confidentiel.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

---

La participation financière de l'ASIP Santé qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale est fixée à 60 000 € TTC.

Les dépenses réalisées par la DINSIC dans le cadre de la présente convention sont imputées sur le fonds de concours n°1-2-00548 « Participations diverses à la création de services publics innovants » sur le budget opérationnel DINSIC du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » (0129-CAHC).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

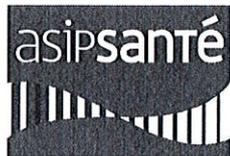
L'ASIP Santé procédera à un unique versement de 60 000 € TTC sur le compte du CBCM des Services du Premier ministre, après signature de la convention par les parties.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1<sup>ER</sup>

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064



L'AGENCE  
FRANÇAISE  
DE LA SANTÉ  
NUMÉRIQUE



N° Compte : 00000092441  
Clé RIB : 40

La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture des crédits permettant de rattacher les fonds versés au programme 129.

Les crédits versés par l'ASIP Santé qui ne seraient pas utilisés dans le cadre fixé par la présente convention ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention devront être restitués à l'ASIP Santé.

#### **ARTICLE 7 : Modification et dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve d'une décision écrite de résiliation et en respectant un préavis de trois mois. Les parties en informeront le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les signataires de la convention sont tenus de respecter tous leurs engagements contractuels.

La présente convention peut être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Un exemplaire de la présente convention et de tout avenant éventuel sera communiqué pour information au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### **ARTICLE 8 : Attribution de juridiction**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait, en double exemplaire, le 12/12/2018

Pour l'ASIP Santé,

Mme. Pascale Sauvage,  
Directrice par intérim de l'ASIP Santé

Pour la DINSIC,

M. Nadi BOU HANNA,  
directeur interministériel du numérique et du système  
d'information et de communication de l'État